

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REMEA Gaillon

Chemin du Halage
Lieu-dit le Noyer Fleury
27600 Gaillon

Références : 27 / 2024 - 403
Code AIOT : 0003901459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement REMEA Gaillon implanté Chemin du Halage Lieu-dit le Noyer Fleury 27600 Gaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'inspection inopinée réalisée le 24 septembre 2024 au cours de laquelle des échantillons de terres ont été prélevés en vue d'analyses.
Elle a pour objectif de faire le point sur les opérations réalisées sur des lots de terres provenant d'une ancienne usine à gaz située à Aurillac, ayant fait l'objet d'un prélèvement le 24 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMEA Gaillon
- Chemin du Halage Lieu-dit le Noyer Fleury 27600 Gaillon
- Code AIOT : 0003901459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de REMEA à Gaillon est une plateforme de traitement et de valorisation des terres polluées autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Caractérisation d'un déchet	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-7-1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rupture de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.6.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet
4	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de confirmer que les lots de terres provenant de l'ancienne usine à gaz d'Aurillac ont fait l'objet d'un transit ou d'un traitement sur le site, et ont suivi une filière de

traitement appropriée. Des améliorations sont toutefois attendues en matière de traçabilité, afin de rendre cohérentes les opérations réalisées sur le site et la documentation réglementaire :
- la caractérisation en dangerosité des déchets relevant de la responsabilité du producteur initial au titre de l'article L.541-7-1, la société Réméa ne peut changer cette caractérisation et déclasser un déchet dangereux en non dangereux sans en informer le producteur. Il doit informer le producteur du déclassement en déchet non dangereux des lots 1 à 4 du CAP n°24061701 (soit environ 2000 tonnes) et de leur destination en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) code D5, en lieu et place de l'incinération ;
- la société Réméa n'étant pas autorisée à la rupture de traçabilité, elle doit veiller à ne pas employer de code de traitement final pour les déchets réceptionnés sur son site car le traitement final n'est pas effectué sur son site.

Enfin, la société Réméa doit cesser, dès réception du présent rapport, toute expédition de fractions grossières issues du criblage des lots de déchets dangereux vers des filières de valorisation sans avoir préalablement procédé à leur caractérisation en dangerosité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Caractérisation d'un déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-7-1

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Constats :

Suite au contrôle inopiné du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis, par courriel du 01/10/2024, les documents et analyses relatifs à un lot de terres excavées polluées dit "Lot Ville d'Aurillac", FID et CAP n°24061701. Il s'agit de terres excavées d'une ancienne usine à gaz susceptibles d'être très fortement polluées en hydrocarbures, HAP et cyanures, classées déchets dangereux par leur producteur.

Le CAP indique un tonnage attendu de 250 tonnes.

Il a été constaté sur le registre de suivi des déchets dangereux édité depuis le site internet Trackdéchets (accès inspection) que l'exploitant avait réceptionné 3861 tonnes de terres déchets dangereux code 17 05 03* de ce CAP entre le 20 juin et le 29 septembre 2024. L'exploitant a déclaré le jour de la visite qu'il a subdivisé ces livraisons en huit lots d'environ 500 tonnes chacun. Ces lots ont fait l'objet de deux analyses avant expédition, puis d'une analyse par lot à réception.

Le lot n°8 a été prélevé et analysé dans le cadre du contrôle inopiné du 24 septembre 2024 (cf. rapport d'inspection dédié).

Le jour de la visite, l'exploitant déclare avoir déclassé en déchet non dangereux le lot n°1 (composé de 17 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD)) sur la base des analyses qu'il a fait réaliser à réception. Les résultats de ses analyses ont été introduits dans l'outil de calcul et de vérification de la classification en dangerosité établi en interne et aboutissant à l'enregistrement d'une fiche "Check dangerosité". Cette vérification lui a permis de conclure en interne que le lot n'était pas un déchet dangereux. Il déclare avoir envoyé ce lot n°1 vers un site d'enfouissement de déchets non dangereux en Île-de-France (IDF).

Il déclare avoir également déclassé les lots 2, 3 et 4 (50 BSD) en déchets non dangereux après avoir pratiqué une opération de criblage et d'aération avec la même méthodologie que pour le lot 1. Il déclare les avoir expédiés vers le même centre d'enfouissement après regroupement dans les "biolots" n°7 et 9.

Les grosses fractions criblées ont été envoyées sans analyse vers une filière de valorisation dans des bétons.

Les inspectrices ont consulté la fiche de vérification du classement en dangerosité de l'exploitant et notent que la teneur en cyanure total de 400 mg/kg de M.S. n'a pas été retenue dans le logiciel de classement pour le lot n°1 (idem pour les lots 2 à 4). Selon l'exploitant, le cyanure n'est pas présent sous les formes suivantes les plus dangereuses, c'est pourquoi la teneur évaluée est de zéro : cyanure d'hydrogène, cyanure de sodium, cyanure de potassium.

Par courriel du 30 octobre 2024, l'exploitant argumente que les cyanures contenus dans les terres des anciennes usines à gaz sont des ferrocyanures issus de la neutralisation des cyanures d'hydrogène lors de leur passage sur des filtres à base de sulfate de fer. Les fiches de vérification en dangerosité des lots 1 à 4 actualisées avec le ferrocyanure ont également été transmises et concluent au caractère non dangereux des lots 1 à 4.

A la demande des inspectrices le jour de la visite, l'exploitant a également fait vérifier les valeurs prises en compte pour les POP.

Le jour de la visite, les lots n°5 et 6 sont en cours de brassage et criblage dans le casier 1, le lot 7 en transit dans les casiers 19 et 20 et le lot 8 est en attente de retour des résultats d'analyse définitifs en casier 15.

Le lot n°5 et 6 présentent des teneurs en HCT et HAP très supérieures à celles annoncée dans la FID (respectivement 39000 et 3000 >> 12000 mg/kg et 28000 et 27000 >> 8300 mg/kg) mais sont de teneur en cyanure faible.

Le lot 7 est peu chargé par rapport à celles annoncées dans la FID.

Le lot 8 analysé dans le cadre du contrôle inopiné du 24 septembre est assez chargé en HCT (3360 mg/kg) et HAP (1520 mg/kg). Le taux de cyanure est faible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La caractérisation en dangerosité des déchets relevant de la responsabilité du producteur initial au titre de l'article L.541-7-1, l'exploitant ne peut changer cette caractérisation et déclasser un déchet dangereux en non dangereux sans en informer le producteur. L'exploitant doit informer le producteur du déclassement en déchet non dangereux des lots 1 à 4 du CAP n°24061701 (soit environ 2000 tonnes) sur la base des analyses à réception et de leur destination en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) code D5, en lieu et place de l'incinération.

La copie du courrier ou du courriel sera transmis à l'inspection des installations classées.

Il peut choisir de procéder à cette information par une demande de révision du code CED et du code traitement (D/R) des BSD concernés via la procédure de révision des BSD du site Trackdéchets.

Le tuto expliquant comment proposer la révision d'un BSD sous Trackdéchets est disponible sous

: <https://www.youtube.com/watch?v=KUuTAvMVXQo&t=4s>

De manière plus générale, l'exploitant doit respecter les modalités de modifications des informations fournies au BSD par le producteur en passant par cette procédure de révision (sujet re-abordé au Point de contrôle - Traçabilité Trackdéchets).

L'exploitant doit cesser, dès réception du présent rapport, toute expédition de fractions grossières issues du criblage des lots de déchets dangereux vers des filières de valorisation sans avoir préalablement procédé à leur caractérisation en dangerosité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Le site de REMEA à Gaillon dispose d'un compte Trackdéchet (SIRET 44079485700068). L'inspection des installations classées a pu éditer le registre chronologique des déchets dangereux entrés et sortis du site sur la période du 1er janvier au 29 septembre 2024, puis après la visite jusqu'au 25 novembre 2024 et procéder à un contrôle par sondage parmi les 134 BSD émis pour le CAP REMGA 24061701, soit un total de 3860 tonnes.

- 2424,14 tonnes sont indiquées traitées sous le code R5 pour un traitement prévu initialement en R12 ;
- 605,72 tonnes regroupées (R12) sous un unique BSD de regroupement BSD-20241121-BNSFGNK8E émis, signé et collecté le 21 novembre 2024, barge à destination d'une plateforme d'Île-de-France en prévision d'une opération R13 (regroupement) ;
- 830,36 tonnes sont encore en attente sur site.

Selon les dates des BSD et les déclarations de l'exploitant, les 2424,14 tonnes incluent :

- les lots 1 à 4 (1932,86 tonnes) déclassés en déchets non dangereux et envoyés en ISDND. Les déchets non dangereux n'y étant pas soumis, aucun BSD de regroupement n'a été émis sous Trackdéchets pour ces lots ;
- ainsi que le lot n°5, dont l'exploitant a déclaré par courriel du 30 octobre 2024 que 17 réceptions pour un tonnage de 491,28 tonnes ont été traitées par erreur sur Trackdéchets en code R5 et sont encore présentes sur site.

L'inspection des installations classées constate que le code R5 n'était pas le code initialement prévu et qu'il n'est pas approprié aux opérations effectuées sur le site que ce soit du transit ou du pré-traitement. Le code R5 couvre des opérations de valorisation finales telles que le réaménagement de carrière, l'aménagement de route ou autres projets d'aménagement dont l'intérêt est justifié dans le cadre d'un projet d'aménagement. Or, les lots 1 à 4 n'ont pas été valorisés et ont été éliminés par enfouissement sur un site situé en Île-de-France. Le code à employer pour le passage en transit ou en pré-traitement des lots 1 à 4 sur le site de Gaillon était donc D13, D14 ou D15 préalablement à une opération D5 qui a eu lieu sur le site d'Île-de-France. Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a informé de la mise en révision sous Trackdéchets des BSD concernant le lot 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ne pas employer de code de traitement final pour les déchets réceptionnés sur son site car le traitement final n'est pas effectué sur son site.

Les codes à utiliser pour les opérations pratiquées sur le site de Gaillon sont :

- R12 ou R13 si une opération ultérieure de valorisation est prévue,
- D13 à D15 si une opération ultérieure d'élimination est prévue.

Il informe l'inspection des installations classées des suites données à sa demande de révision réalisée sous Trackdéchet pour les BSD lot 5 du CAP REMGA 24061701 selon la procédure prévue dans la FAQ Trackdéchets : <https://faq.trackdechets.fr/dechets-dangereux-classiques/informations-generales/modifier-supprimer-un-bsdd>.

Tuto disponible sous : <https://www.youtube.com/watch?v=KUuTAvMVXQo&t=4s>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets

dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'installation est soumise à obligation de déclaration au recueil national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDS) des déchets dangereux gérés et générés sur son site. L'exploitant satisfait à cette obligation via l'outil Trackdéchets qui verse automatiquement les données relatives aux déchets dangereux au registre national RDNTS .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées

et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Constats :

L'exploitant est soumis à l'obligation de verser au RNDTS les données relatives à la gestion des terres non dangereuses reçues puis ré-expédiées du site après transit, regroupement ou traitement.

Le RNDTS contient des données relatives aux terres excavées déchets non dangereux sortant de la plateforme REMEA de Gaillon qui y figure en tant que producteur. Les producteurs d'origine ne figurent pas dans cette déclaration.

La plateforme REMEA de Gaillon est bien déclarant pour la réception de terres excavées non dangereuses dont celles du CAP CAP REMGA 24062801.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rupture de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets,

assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats :

L'exploitant n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 à pratiquer de rupture de traçabilité entre l'entrée et la sortie d'un lot relevant d'un même CAP de terres excavées ni dans le cadre d'un transit, ni après traitement ou regroupement.

Il a été constaté que les informations contenues dans les registres et documents consultés (BSD, RNDTS, registre interne), tenus par l'exploitant ne permettent pas d'assurer la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants de la plateforme de Gaillon.

L'utilisation d'un code de traitement final R5 concernant le traitement des lots de terres 1 à 4 du CAP 24061701 dans l'outil Trackdéchets ne permet pas de générer les informations concernant leur destination ultérieure.

L'exploitant a toutefois remédié à la situation pour le lot 8 dont le regroupement est tracé par un bordereau de regroupement avec rattachement des BSD composant le lot en annexe 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'utiliser le code R12 ou D13 (en fonction de la filière utilisée ultérieurement) dans le cadre de la révision ou de la signature dans Trackdéchets des bordereaux de suivi de déchet des lots 5 à 7 du CAP 24061701 afin de permettre leur traçabilité ultérieure.

Il est demandé à l'exploitant de ne plus utiliser de code D/R relatif à un traitement final.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, et notamment les eaux d'extinction ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir, doit être retenu sur le site dans un bassin étanche et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public

d'assainissement.

La bâche souple de stockage des eaux d'extinction pouvant être utilisée (120 m³)

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchets, le cas échéant.

Constats :

L'étude des dangers du site prévoit que le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie soit assuré par le réseau de collecte des eaux pluviales, après fermeture d'une vanne guillotine au niveau du séparateur à hydrocarbures du site afin d'éviter tout déversement dans la Seine.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la dégradation de la fosse située au sud-ouest du bâtiment, dans le prolongement du réseau des eaux pluviales longeant le bâtiment. Au regard de la configuration du site, les inspectrices s'interrogent sur le fait que cette fosse est susceptible de recevoir les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer si la fosse située au sud-ouest du bâtiment est susceptible de recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans l'affirmative, l'étanchéité de cette fosse doit être reprise dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois